
COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 05.04.2018

Présents : Mme PLATEL, MM BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt), DELESCHAUX Alain (Sec), DRAY Paul (Pdt), HOUZE Michel (Sec), VERITE Max (Stg).

Excusés : MM GUICHETEAU Didier, HOUIN Laurent (CD),

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCHS SENIORS

COUPE DES YVELINES FEMININES

20386826 du 04.04.2018 MONTIGNY LE BX 2 / RAMBOUILLET 1

Réserves de RAMBOUILLET concernant l'Art.7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit réserves de RAMBOUILLET sur la participation des joueuses de MONTIGNY recevables mais non fondées ;

Les équipes féminines 1 et 2 de MONTIGNY jouaient le même jour.

MONTIGNY qualifié

Débit 43,50€ à RAMBOUILLET

D5A

19390564 du 01.04.2018 MAULOISE 2 / JUZIERS 1

Réserves de JUZIERS concernant l'Art.7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit réserves de JUZIERS sur la participation des joueurs de MAULOISE recevables mais non fondées.

Aucun des joueurs du club de MAULOISE inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur Club, le 25.02.2018 contre POISSY 3 en D2A (Art. 7§10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : MAULOISE / JUZIERS 4 / 1

Débit 43,50€ à JUZIERS

D5A

19390565 du 01.04.2018 VERNOLITAIN 1 / MAGNANVILLE 2

Réserves de VERNOLITAIN concernant l'Art.7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit réserves de VERNOLITAIN sur la participation des joueurs de MAGNANVILLE recevables mais non fondées.

Aucun des joueurs du club de MAGNANVILLE inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur Club, le 25.03.2018 contre HARDRICOURT en D3A (Art. 7§10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : VERNOLITAIN / MAGNANVILLE 1 / 1

Débit 43,50€ à VERNOLITAIN

D5A

19390565 du 01.04.18 VERNOLITAIN 1 / MAGNANVILLE 2

Réserves de MAGNANVILLE concernant la participation à cette rencontre de joueurs « Mutations hors période ». Lecture de la feuille de match, le club de VERNOLITAIN ayant effectivement inscrit 3 joueurs « Mutations hors période » MM MERT Atalay, ONDER Gokcen et JAAFARI Samir licences respectivement validées le 05.09.2017, le 04.10.2017 et le 07.11.2017.

La Cion dit Réserves de MAGNANVILLE recevables et fondées.

Les articles 160.1 et 92.2 des RG n'autorisent que 2 joueurs « Mutations hors période » par rencontre

La Commission dit MATCH PERDU PAR PENALITE moins 1 Point 0 But à VERNOLITAIN pour en attribuer le gain 3 pts 1 but à MAGNANVILLE.

Débit 43,50€ à VERNOLITAIN

Amende 24€ à VERNOLITAIN pour inscription irrégulière d'1 joueur

U15

D1U

19396067 du 31.03.18 MANTOIS 78 FC 3/ROSNY-sur-SEINE CSM

Réserves de ROSNY-sur-SEINE concernant l'Art.7.11 :

Après vérifications, la Commission dit réserves de ROSNY-sur-SEINE recevables mais non fondées. Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat du club MANTOIS, seul 2 joueurs inscrits sur la feuille de match objet des réserves, ont

participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur Club évoluant en **R1A et R2A** (Art. 7§11 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : MANTOIS 78 FC /ROSNY-sur-SEINE 4/1

Débit 43,50€ à ROSNY-sur-SEINE